

Question urgente n°2909 - Sujet : Session d'été des examens de fin d'études secondaires

Auteur(s) : Madame Martine Hansen, Députée

Destinataire(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Date limite de réponse à la question : 14-04-2017

Statut de l'urgence : Reconnue

Evènement(s) :

Date	Description	Liens
07-04-2017	Dépôt de la question	Document écrit de la question
07-04-2017	Réponse écrite de Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	Document écrit de la réponse



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

07 AVR. 2017

2909

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 7 avril 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 81 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire urgente à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet de la session d'été des examens de fin d'études.

Les brochures 2016-2017 pour les candidats à l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques font référence à l'article 2 des *règlements grand-ducaux du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires respectivement secondaires techniques* (ci-après « RGD 2006 »). Selon cet article, « **la session d'été a lieu de mai à juillet** ». Or, dans le calendrier général desdites brochures il est stipulé que les épreuves orales commencent déjà au mois d'avril.

Le **règlement grand-ducal du 8 mars 2017 modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, 2. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien et 3. le règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2016 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime** (ci-après « **RGD 2017** ») stipule dans son article Ier et II que **la session d'été a lieu « d'avril à juillet »**. En outre il stipule dans son article IV que « [l]e présent règlement grand-ducal produit ses effets au **15 septembre 2016**. ». Il s'agit d'une **application rétroactive du règlement grand-ducal** et dès lors d'un **avancement d'un mois de la session d'été et cela un mois avant le commencement régulier de la session**.

En date du 6 avril 2017, la *Délégation Nationale des Enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique* (ci-après « DNE asbl ») m'a fait part de sa préoccupation qu'il s'agirait, selon l'avis de son avocat, d'une **violation du principe de non-rétroactivité par le RGD 2017**.

Le caractère urgent de la question a été reconnu (07.04.2017)

Sans vouloir mettre en question la décision d'avancer la session d'été en tant que telle, il faut souligner que **les concernés de cette insécurité juridique sont avant tout les élèves** ainsi que leurs parents et les enseignants. Dès lors il importe de **clarifier la situation de manière immédiate afin de permettre aux élèves la bonne préparation en toute sécurité juridique de la session d'été des examens.**

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- 1) Monsieur le Ministre partage-t-il l'opinion de la DNE asbl et de son conseil juridique que le RGD 2017 viole ou risque de violer le principe de non-rétroactivité ?
- 2) Dans la négative, quels arguments juridiques portent Monsieur le Ministre à croire que le RGD 2017 ne viole pas le principe de non-rétroactivité ?
- 3) Selon Monsieur le Ministre quelles seraient les conséquences d'une éventuelle annulation par les juridictions administratives du RGD 2017 ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.



Martine Hansen

Députée



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse
Affaires générales

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

07 AVR. 2017

Luxembourg, le 7 avril 2017


Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N° 2909 de Madame la Députée Martine Hansen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Hansen.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.



Claude Meisch

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Luxembourg, le 7 avril 2017

Affaires générales

Monsieur le Président de la Chambre des
Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire urgente N° 2909 de la Députée Martine Hansen

En réponse à la question parlementaire de l'honorable Députée, j'ai l'honneur de vous faire parvenir les informations suivantes.

Je tiens d'abord à signaler que le calendrier de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques de la session 2017 est le résultat d'une vaste concertation menée avec les principaux partenaires scolaires que sont les enseignants – à travers leurs syndicats – ainsi que les élèves – à travers la Conférence nationale des Élèves. Le sujet de la concordance du calendrier de l'examen avec les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 juillet 2006 a déjà fait l'objet de discussions tant avec le Collège des Directeurs qu'avec un certain nombre d'intéressés qui se sont adressés à mon ministère.

J'estime encore que le règlement du 8 mars ne viole pas le principe de la non-rétroactivité en ce que la seule disposition modificative y contenue s'applique à la session d'examen ; or, à la date du 8 mars 2017, les épreuves n'avaient pas encore commencé. J'ajoute que la date du début des épreuves de l'examen a été portée à la connaissance de tous les concernés au début de l'année scolaire en cours et que – pour reprendre les termes de l'honorable Députée – c'est justement dans un souci de clarification et d'élimination de toute insécurité juridique qu'a été pris le règlement du 8 mars 2017.

Finalement, et sans vouloir me placer aucunement dans l'hypothèse d'une annulation du règlement, je signale que selon une jurisprudence constante, l'annulation d'un règlement n'a pas d'effet rétroactif et serait donc sans conséquence sur la session d'examen 2017.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse